CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°57 du P.R 35+287 au P.R 36+470

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de GOUDOURVILLE et SAINT-VINCENT-LESPINASSE

A.D. n° 2024 -422 A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, Le président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la commune de SAINT-PAUL D'ESPIS, en date du 7 mars 2024,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, en date 28 février 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'entretien de grosses réparations de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT-

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°57, dans sa section comprise entre le P.R 35+287 et le P.R 36+470 sur le territoire des communes de GOUDOURVILLE et SAINT-VINCENT-LESPINASSE, en et hors agglomération, pendant la période du 11 mars 2024 au 29 avril 2024, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 57, entre le PR 35+287 et le P.R 36+470.

La déviation dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°74 du P.R 7+803 au P.R 8+719
- RD n°953, du P.R 25+631 au P.R 29+389

Article 3

Durant certaines phases de travaux, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivantes :

- du P.R 36+490 au chantier en venant de GOUDOURVILLE
- du P.R 32+435 au chantier en venant de SAINT-PAUL D'ESPIS

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier sera assurée par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT-PAUL D'ESPIS,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-VINCENT-LESPINASSE,
- M. le Maire de la Commune de GOUDOURVILLE.
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

à VALENCE D'AGEN

A Montauban,

le

le 7 3 MARS 2024

Le président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Pour le Président par délégation

Le chof du service banque de donnér a routières et gestion du donne la palaite routier

Bernaid (QLSE-

DES DEUX RIVES

Article L.3131-1 du CGCT: Publié le ... 1 3 MARS 2024

